

Décision n° 047/2023

Objet:

Demande émanant de la Banque nationale de Belgique en vue de pouvoir utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la vérification de la fiabilité et de l'expertise de certaines personnes

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données),

Vu la loi du 24 juin 1955 relative aux archives ;

Vu la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique ;

Vu la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;

Vu la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;

Vu la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 2005 relatif au statut des organismes de liquidation et des organismes assimilés à des organismes de liquidation ;

Décide le 21/12/2023

1. Généralités

La demande est introduite par la Banque nationale de Belgique, ci-après le "Requérant" pour pouvoir utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la vérification de la fiabilité et de l'expertise de certaines personnes.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPD désigné et du responsable du traitement des données.

2. Spécificités - Examen de la demande

2.1 Type de demande

La requête constitue une nouvelle demande et non une extension ou une modification d'une autorisation accordée précédemment.

Le Requérant souhaite également être autorisé à utiliser le numéro de Registre national.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Article 8, §1er, alinéa 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques : *"L'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national est octroyée par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions aux organismes et aux personnes visés à l'article 5, §1er, lorsque cette utilisation est nécessaire à l'accomplissement de tâches d'intérêt général. "*

Le Requérant demande l'autorisation pour utiliser le numéro de Registre national sur la base de l'article 5, premier alinéa, 1°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui est d'application sur les autorités publiques belges.

Le Requérant est une banque centrale et fait partie intégrante, conformément à l'article 2 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, du système européen de banques centrales, dont les statuts ont été fixés dans le Protocole correspondant annexé au Traité instituant l'Union européenne. Elle a été créée par une loi du 5 mai 1850 et a la forme juridique d'une société anonyme (SA) ; à ce titre, elle relève plutôt de l'article 5, alinéa 1er, 2°, qui s'applique aux organismes publics et privés de droit belge.

Pour ces motifs, les conditions de l'article 8, §1er, troisième alinéa *lues conjointement* à l'article 5 de la loi précitée du 8 août 1983 peuvent être considérées comme remplies.

2.3 Catégories de personnes concernées

Le Requérant demande à pouvoir utiliser le numéro de Registre national des personnes exerçant ou ayant l'intention d'exercer les fonctions suivantes dans les établissements de crédit et les sociétés de bourse, les établissements de règlement et les établissements assimilés à des établissements de règlement, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, et les compagnies d'assurance ou de réassurance :

- Membre du conseil d'administration ;
- Membre du comité de direction et les dirigeants effectifs ;

- Dirigeant d'une filiale en Belgique d'organismes financiers établis en dehors de l'UE ;
- Dirigeant d'une filiale étrangère d'organismes financiers belges ;
- Fonctions de contrôle indépendantes : audit, compliance, fonction actuarielle ;
- En cas de sous-traitance d'une fonction de contrôle indépendante : la personne chargée du suivi de la sous-traitance (personne de liaison).

2.4 Description générale

2.4.1 Contexte de la demande

Le Requêteur est chargé de la surveillance prudentielle sur les organismes financiers. Le Requêteur doit donc assurer la stabilité financière et contrôler le système financier ainsi que les organismes individuels. Le Requêteur doit vérifier la fiabilité et l'expertise des personnes mentionnées à la section 2.3 afin que l'organisme fonctionne correctement.

Afin de vérifier la fiabilité et l'expertise de ces personnes, elles soumettent à la BNB un dossier dans lequel elles communiquent, entre autres, des informations sur leur identité et leurs coordonnées, leur formation et leur expérience professionnelle ainsi que leurs éventuels antécédents judiciaires. Les informations dans ces dossiers doivent être correctes. Pour son évaluation, le Requêteur vérifie entre autres si la personne concernée est déjà connue du Requêteur, de la FSMA et si le Ministère public a connaissance de condamnations pénales entravant la désignation d'une personne.

Le Requêteur souligne qu'il est primordial, pour cette évaluation et pour l'échange d'informations sensibles avec d'autres autorités, qu'il n'y ait pas d'erreur sur l'identité des personnes impliquées. Pour permettre l'identification univoque des personnes concernées et permettre au requérant d'exercer correctement sa mission légale, il indique que l'utilisation du numéro de registre national des personnes concernées est nécessaire.

Cependant, la demande est presque identique à celle ayant abouti à la décision n° 052/022¹. Dans cette décision, l'autorisation d'utilisation du numéro de Registre national a été refusée, étant donné que le Requêteur n'avait pas fourni de base juridique pour l'utilisation spécifique du numéro de registre national.

Pour rappel, conformément au point 101 de l'avis 68.936/AG du 7 avril 2021 de la section Législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique' (voir également l'avis 69.986/4 du 11 octobre 2021 sur un projet d'arrêté royal 'relatif aux services postaux'), l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue, en réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte à ce droit.

Par conséquent, selon la section Législation du Conseil d'Etat, les "éléments essentiels" du traitement des données à caractère personnel doivent être définis dans la loi proprement dite. Par souci d'exhaustivité, il est souligné qu'une délégation à un autre pouvoir ne serait toutefois pas contraire au

¹ https://www.ibz.rrn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/rn/autorisations/2022/Decision_052-2022.pdf

principe de légalité pour autant que l'autorisation soit décrite de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont le législateur a préalablement défini les "éléments essentiels".

La jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle est ainsi suivie (Voir Cour constitutionnelle 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; Cour constitutionnelle 20 février 2020, n° 27/2020, B.17 ; Cour constitutionnelle 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2; C. const. 16 février 2023, n° 26/2023, B.74.1. ; C. const. 17 mai 2023, n° 75/2023, B.55.2.1.).

La section Législation estime que quelle que soit la nature de la matière concernée, les éléments suivants sont en principe des "éléments essentiels" d'un traitement de données à caractère personnel :

- 1°) la catégorie de données traitées,
 - 2°) la catégorie de personnes concernées;
 - 3°) la finalité poursuivie par le traitement,
 - 4°) la catégorie de personnes qui ont accès aux données traitées
- et 5°) le délai maximum de conservation des données.

Le Requérent indique qu'il ne peut pas renvoyer vers des articles concrets réglementant le contrôle de l'adéquation qui définissent les éléments essentiels du traitement. Elle souligne qu'il s'agit ensemble de documents politiques qui sont d'application : Réglementation européenne, législation belge, règlements, circulaires, normes internationales, etc. d'une part et la loi sur les archives d'autre part. Les documents de politique générale susmentionnés détermineraient qui est responsable du contrôle de l'adéquation, l'objectif du contrôle de l'adéquation, les personnes auxquelles le contrôle de l'adéquation s'applique, les informations à évaluer à cette fin et les exigences à respecter par les personnes concernées.

En ce qui concerne plus particulièrement le numéro de Registre national en tant que catégorie de données traitées, le Requérent indique que le règlement ne mentionne pas que le numéro de Registre national est une donnée à traiter aux fins de la réalisation d'un contrôle d'adéquation.

Sur la base de ce qui précède, une autorisation d'utilisation du numéro de Registre national n'est pas possible ; le reste de la demande ne sera pas examiné.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Rejette la demande dans son intégralité.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies Verlinden', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique